



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/156  
4 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 116, a, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.1 et Corr.1)]

#### **54/156. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et ou dégradants<sup>3</sup> et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

*Rappelant* que le droit de ne pas être torturé doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période de conflits armés ou de troubles internes ou internationaux,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a fermement déclaré que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention, et demandé que soit rapidement adopté le Protocole facultatif à la Convention

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention<sup>4</sup>,

*Priant instamment* tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>5</sup>, en particulier de la section relative au droit de ne pas être torturé, dans laquelle la Conférence a déclaré que les États devraient abroger les lois qui assurent l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, donnant ainsi une assise plus ferme à l'état de droit<sup>6</sup>,

*Rappelant* sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle a noté avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnu la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

*Rappelant également* la recommandation figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds<sup>7</sup>,

*Notant avec satisfaction* qu'il existe un vaste réseau international de centres de réadaptation des victimes de la torture, qui joue un rôle important en leur prêtant assistance, et que le Fonds collabore avec ces centres,

*Rappelant* que, dans sa résolution 52/149 du 12 décembre 1997, elle a proclamé le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Comité contre la torture et prend note du rapport<sup>8</sup> que celui-ci a présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Note avec satisfaction* que cent dix-huit États sont devenus parties à la Convention;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention à titre prioritaire;

4. *Invite* tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

---

<sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 61.

<sup>5</sup> Ibid., chap. III.

<sup>6</sup> Ibid., sect. II, par. 54 à 61.

<sup>7</sup> Ibid., par. 59.

<sup>8</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/54/44).*

5. *Demande instamment* à tous les États parties de notifier dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

6. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter les rapports prescrits à l'article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés, et invite les États parties à adopter une démarche sexospécifique dans leurs rapports au Comité et à y incorporer des informations concernant les enfants et les adolescents;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de continuer de dispenser des services consultatifs aux gouvernements, à leur demande, afin de les aider à établir les rapports nationaux qu'ils présentent au Comité et à lutter contre la torture, et de leur fournir une assistance technique pour l'élaboration, la production et la diffusion de supports pédagogiques à cette fin;

8. *Demande instamment* aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

9. *Souligne* l'obligation faite aux États parties en vertu de l'article 10 de la Convention de sensibiliser et former le personnel qui peut intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

10. *Insiste*, à cet égard, sur le fait que les États ne doivent pas punir le personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus s'il refuse d'obtempérer lorsqu'il lui est ordonné de commettre un acte qui constituerait un acte de torture ou une autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou de dissimuler un tel acte;

11. *Se félicite* des progrès réalisés par le groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prie instamment le groupe de travail de mettre aussi rapidement que possible la dernière main à un texte final qui lui serait présenté, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour examen et adoption;

12. *Félicite* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de son rapport intérimaire<sup>9</sup> décrivant les tendances générales et les faits nouveaux ayant trait à son mandat, et l'encourage à continuer d'inclure dans ses recommandations des propositions relatives à la prévention de la torture et aux enquêtes sur les cas de torture;

13. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des femmes, ainsi que les situations qui occasionnent de telles tortures, à faire des recommandations appropriées en vue de prévenir et réprimer les formes de torture spécifiquement infligées aux femmes, notamment le viol ou toute autre forme de violence sexuelle, et à se concerter avec le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

---

<sup>9</sup> A/54/426, annexe.

14. *Invite également* le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives à la torture des enfants et aux situations qui occasionnent une telle torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de faire des recommandations appropriées en vue de prévenir ces tortures;

15. *Demande* à tous les gouvernements d'aider le Rapporteur spécial et de coopérer avec lui dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui fournissant tous les renseignements qu'il sollicite, de répondre favorablement et promptement à ses appels urgents, et d'envisager sérieusement de l'inviter dans leurs pays lorsqu'il le demande et les prie instamment d'engager avec lui un dialogue constructif sur la suite à donner à ses recommandations;

16. *Approuve* les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il doit pouvoir réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et observations de toutes les parties en cause, en particulier celles des États Membres, pour élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exercice de ses fonctions;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'envisager d'incorporer dans son rapport des informations sur les suites données par les gouvernements à ses recommandations, visites et communications, notamment sur les progrès réalisés et les problèmes rencontrés;

18. *Souligne* que les échanges de vues réguliers entre le Comité, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes compétents des Nations Unies, ainsi que la coopération suivie avec les programmes pertinents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale doivent continuer, de manière à renforcer encore leur efficacité et leur coopération pour les activités relatives à la torture, notamment en améliorant leur coordination;

19. *Remercie et félicite* les gouvernements, organisations et particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

20. *Lance un appel* à tous les gouvernements et organisations pour qu'ils versent tous les ans des contributions au Fonds, et si possible qu'ils en augmentent sensiblement le montant, afin qu'il soit possible de prendre en considération les demandes d'assistance toujours croissantes;

21. *Félicite le* Conseil d'administration du Fonds de son travail;

22. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale demandant qu'ils versent des contributions au Fonds;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont promises lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

24. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appuyer les appels de contributions du Conseil d'administration du Fonds et de l'aider à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont il dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture et aident les victimes de la torture disposent d'un personnel et de moyens adéquats, qui soient à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à ces activités;

26. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux de formation des forces armées, des forces de sécurité, du personnel pénitentiaire, de la police et du personnel médical, des questions touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture, en ayant à l'esprit l'équité entre les sexes;

27. *Lance un appel* à tous les gouvernements, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres organismes et institutions des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils célèbrent le 26 juin la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture;

28. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, et à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et un rapport sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

29. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session les rapports du Secrétaire général, notamment le rapport sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, le rapport du Comité contre la torture et le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.